

Brochure n° 3342

**Convention collective**

IDCC : 2622. – **CRÉDIT MARITIME MUTUEL**

ACCORD DU 15 NOVEMBRE 2006  
RELATIF À L'ADOSSEMENT DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL  
AUX BANQUES POPULAIRES

NOR : *ASET0750094M*

IDCC : 2622

PRÉAMBULE

A la suite du conseil d'administration de la société centrale du 19 octobre 2004 annonçant la décision d'adossement technique et fonctionnel des caisses régionales de Crédit maritime mutuel avec les Banques populaires régionales, les établissements de Crédit maritime mutuel représentés par la fédération nationale du Crédit maritime mutuel et les organisations syndicales ont souhaité signer un accord de branche garantissant à l'ensemble des salariés toutes catégories confondues, y compris les cadres hors classification, des garanties complémentaires relatives au volet social, en raison de l'éventualité de transferts ou de ruptures de contrats de travail que ce rapprochement pourrait entraîner.

Un accord de branche a été signé dans ce cadre le 23 juin 2005, afin d'assurer aux salariés pouvant faire l'objet d'un licenciement, des garanties en matière d'aide au reclassement, d'indemnité de licenciement et de couverture sociale.

La migration informatique programmée dans le cadre du rapprochement du Crédit maritime et du groupe Banque populaire devant se mettre en place en 2008, les parties sont convenues de procéder à une nouvelle écriture de l'accord, laquelle se substitue à l'accord du 23 juin 2005 et à son annexe I du 9 mars 2006.

Le présent accord est conclu :

Entre :

La fédération nationale du Crédit maritime mutuel,

D'une part, et

Le syndicat de la confédération des travailleurs chrétiens de banques et établissements financiers, CFTC ;

La fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance ;

Le syndicat CGT-FO ;

Le syndicat national de la banque et du crédit (SNB) CFE-CGC ;

Le syndicat de la confédération française démocratique du travail CFDT,

D'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Champ d'application*

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des entités relevant de la convention collective du Crédit maritime mutuel du 18 janvier 2002.

### **Article 2**

#### *Cadre juridique*

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants du code du travail. Il complète les dispositions de la convention collective du Crédit maritime mutuel et les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

### **Article 3**

#### *Couverture « sociale » (maintien du bénéfice de la mutuelle)*

En cas de licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, au sens de l'article 29 de la convention collective du Crédit maritime mutuel, le bénéfice de la mutuelle sera intégralement maintenu, pendant une durée de 1 an, à compter du terme du contrat de travail de chaque salarié concerné, à savoir à compter du terme du préavis, dispensé ou non d'exécution.

La part patronale sera à la charge de l'entreprise et la part salariale à la charge du salarié. L'année de cotisation sera payée au jour du départ. Elle sera réglée par l'employeur, lequel aura à charge la récupération auprès du salarié licencié par retenue.

Chaque collaborateur aura le choix d'adhérer ou de renoncer à cette disposition.

### **Article 4**

#### *Aides au reclassement*

#### **1. Conditions applicables au personnel**

Lorsque le salarié concerné bénéficie d'encours de prêts, les conditions de ceux-ci resteront en vigueur jusqu'à leur terme.

## **2. Frais de déplacement**

Dans l'hypothèse où le salarié, reclassé dans une autre entité Crédit maritime et ne déménageant pas, est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir, et lorsque le trajet « aller-retour » est supérieur à 40 km, une prise en charge, sous forme d'indemnités kilométriques (selon barème en vigueur dans l'entité quittée) sera effectuée par l'ancienne entité pour la partie au-delà de 40 km et pendant une durée maximum de 1 an.

## **3. Double résidence provisoire**

Dans l'hypothèse où le salarié ne pourrait changer immédiatement de domicile familial, en raison de la scolarité des enfants vivant au foyer, ou d'autres raisons familiales graves, l'ancienne entité devra verser, pendant la période où le transfert de la famille est différé, une indemnité partielle de double résidence non cumulable avec les frais de déplacement définis ci-dessus, pendant une durée limitée à 1 an et à un montant de 200 € par mois ; le montant de cette indemnité étant indexé sur l'indice de référence du prix des loyers.

## **4. Déménagement. – Frais d'installation**

Les frais de déménagement sont pris en charge par l'ancienne entité Crédit maritime sur justificatifs, après accord de la direction, sur un devis. Elle participera aux frais de recherche de logement, en cas de déménagement, par la prise en charge des frais de déplacement (y compris nuits d'hôtel et repas). Cette participation est plafonnée à 600 €. Pour les cas exceptionnels, les dépassements devront faire l'objet d'une étude au cas par cas entre les parties.

## **5. Aide au logement**

Les frais d'agence seront pris en charge après acceptation d'un devis par l'ancienne entité Crédit maritime et remboursés sur présentation des justificatifs.

La prise en charge en cas de différence entre l'ancien et le nouveau loyer sera supportée par l'ancienne entité Crédit maritime, pendant une durée maximum de 1 an dans la limite de 150 € par mois.

## **6. Assistance à la recherche d'un emploi pour le conjoint**

Lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle, le collaborateur recevra pour celui-ci conseil et assistance à la recherche d'un emploi sur son nouveau lieu de travail (orientation vers un cabinet d'« outplacement », adresses utiles, contacts privilégiés...)

## **7. Mode d'intégration**

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la réussite de l'intégration du collaborateur dans son poste.

## **8. Formation**

En cas de reclassement dans une entité Crédit maritime, le salarié bénéficiera d'une formation adaptée aux besoins de sa nouvelle fonction. Le contenu de la formation sera à définir entre les parties en fonction du poste à pourvoir et dans le cadre d'un plan de formation individualisé contractuel.

## Article 5

### *Licenciement*

#### 1. Conditions applicables au personnel

En cas de licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, au sens de l'article 29 de la convention collective du Crédit maritime mutuel, chaque salarié concerné bénéficiera du maintien des conditions en vigueur à la date de la notification de la rupture pour le ou les prêts au personnel lui ayant été accordés.

Ce maintien des conditions des prêts au personnel sera cependant limité à la période pendant laquelle, à la suite de son départ, le salarié concerné n'aura pas trouvé un emploi ni repris une activité. Ces conditions resteront maintenues même après l'extinction des droits à l'assurance chômage, si le salarié n'a pas repris d'activité.

Il en sera de même pour l'application de l'ensemble des conditions de tarifications particulières accordées au personnel de l'entité dont il dépend.

Tout salarié concerné devra donc informer, sans délai, la direction de l'entité concernée de toute évolution de sa situation. Celle-ci pourra demander, à tout moment, la communication des justificatifs de la situation professionnelle de tout salarié concerné par le présent article. A défaut pour le salarié de répondre à la demande, il perdra le bénéfice des dispositions du présent article.

#### 2. Les indemnités

##### a) Les techniciens des métiers de la banque

En cas de licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, au sens de l'article 29.3 de la convention collective nationale du Crédit maritime mutuel, chaque salarié concerné bénéficiera d'une indemnité égale à :

- 1/2 de mensualité par semestre complet d'ancienneté acquis dans l'entreprise antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002, majorée de 33 % ;
- 1/3 de mensualité par semestre complet d'ancienneté acquis dans l'entreprise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, majorée de 33 %.

L'indemnité de licenciement est limitée à :

- 24 mensualités pour les techniciens des métiers de la banque.

Cette disposition se substitue aux accords qui auraient déjà prévu une telle majoration.

##### b) Les cadres

En cas de licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, au sens de l'article 29.3 de la convention collective nationale du Crédit maritime mutuel, chaque salarié concerné bénéficiera d'une indemnité égale à :

- 1/2 de mensualité par semestre complet d'ancienneté acquis dans l'entreprise antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002, majorée de 25 % ;

- 1/3 de mensualité par semestre complet d'ancienneté acquis dans l'entreprise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, majorée de 25 % ;

L'indemnité de licenciement est limitée à :

- 30 mensualités pour les cadres.

Cette disposition se substitue aux accords qui auraient déjà prévu une telle majoration.

#### *c) Les cadres hors classification*

Les cadres hors classification bénéficieront dans le cadre du présent accord de l'indemnité de licenciement prévue au statut des directeurs des établissements de Crédit maritime.

Le calcul de cette indemnité sera majoré de 20 %, le plafond étant fixé à 36 mensualités.

Cette disposition se substitue aux accords qui auraient déjà prévu une telle majoration.

Dans tous les cas, elle est versée dans les 10 jours à compter de la date de fin du préavis réalisé, ou de la date d'envoi de la lettre de licenciement, si le salarié est dispensé du préavis.

### **Article 6**

#### *Interprétation*

Une commission de suivi (dont règlement en annexe) composée des parties signataires est créée pour recevoir, étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord. Elle se réunira à la demande.

Consécutivement les parties se rencontreront, à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivant toute demande.

Si nécessaire une deuxième réunion se tiendra dans un délai de 10 jours de la première réunion. Un procès-verbal devra être établi par la fédération nationale du Crédit maritime mutuel sous un délai de 8 jours et adressé aux différentes parties.

Durant cette période les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet d'une tentative de règlement.

### **Article 7**

#### *Durée. – Révision. – Dénonciation de l'accord*

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2009. Il se substitue à l'accord du 23 juin 2005. Durant la validité de cet accord, aucune des parties ne pourra le dénoncer.

## **Article 8**

### *Publicité et formalités de dépôt*

Conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, le présent accord de branche sera, à l'initiative de la partie la plus diligente, déposé en 5 exemplaires auprès de la direction départementale du travail de La Roche-sur-Yon et en 1 exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes des Sables-d'Olonne.

Fait aux Sables-d'Olonne, le 15 novembre 2006.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I

### **Règlement intérieur de la commission de suivi**

Les partenaires sociaux ont négocié le 15 novembre 2006 un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du Crédit maritime mutuel du 18 janvier 2002, suite à l'adossement technique et fonctionnel des caisses régionales de Crédit maritime mutuel avec les Banques populaires régionales.

Les dispositions de cet accord, dont l'objet est de garantir les salariés du Crédit maritime des éventuelles conséquences sociales de l'adossement Banque populaire qui pourraient découler de cet accord, sont confirmées dans leur intégralité.

L'article 6 dudit accord prévoyant la création d'une commission de suivi, il est décidé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une commission de suivi dont l'objet est de recevoir, étudier et de tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'interprétation ou de l'application de l'accord.

#### **Article 2**

Pour respecter le caractère paritaire, la commission est composée, à nombre égal, de représentants de la fédération nationale du Crédit maritime mutuel, d'une part, et des différentes organisations syndicales de salariés signataires de l'accord, d'autre part.

La commission ne pourra valablement statuer que si au moins 4 membres sont présents (2 représentants des organisations syndicales et 2 représentants des employeurs).

Les membres non présents à la réunion ont la faculté de donner mandat aux autres membres présents.

#### **Article 3**

La présidence est assurée par la fédération nationale du Crédit maritime mutuel.

#### **Article 4**

La commission émet des avis sur les questions dont elle est saisie. Elle émet ces avis à la majorité de ses membres présents ou représentés.

#### **Article 5**

La commission est saisie à la requête de l'une ou l'autre des parties signataires de l'accord de branche.

La demande doit comporter de manière précise l'objet de la requête, laquelle doit être transmise par lettre recommandée avec avis de réception au président. Elle comporte l'ensemble des pièces et éléments nécessaires à l'examen du dossier.

#### **Article 6**

Saisi d'une requête, le président doit réunir la commission au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la requête.

#### **Article 7**

A défaut de pouvoir émettre un avis, la commission se réunira une seconde fois dans un délai de 15 jours après la première réunion.

#### **Article 8**

Chaque réunion de la commission fera l'objet d'un procès-verbal, établi par la fédération nationale du Crédit maritime mutuel sous un délai de 8 jours, dont 1 exemplaire sera remis à chacune des parties et sera émargé par ces dernières.

#### **Article 9**

Le présent règlement intérieur, constituant une annexe à l'accord de branche du 23 juin 2005, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Sables-d'Olonne.